



## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°965

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du code de la santé,

**VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgences sur le saturnisme,

**VU** la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes du département du Val d'Oise,

**VU** le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'affichage en mairie du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

**CONSIDERANT** les résultats des diagnostics réalisés sur différentes communes du département,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans le Val d'Oise, que les acquéreurs d'immeubles d'habitation, soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 4** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 5** : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

**ARTICLE 6** : Cet état devra être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement.

**ARTICLE 7** : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

**ARTICLE 8** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

**ARTICLE 9** : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 10** : La publicité du présent arrêté en mairie est assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1005 du 22 décembre 2000.

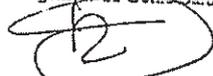
**ARTICLE 11** : Mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2001.

**ARTICLE 13** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur en Chef Sanitaire

  
Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET

signé

MICHEL NATHIEU